

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général .....	24,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	25,00 F
Etranger .....	240,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	26,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule .....	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	24,50 F
Changement d'adresse .....	5,00 F		

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 88-385 du 3 août 1988 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation sportive (Tour de France à la Voile) (p. 822).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-144 d'un agent technique de 1<sup>ère</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 822).

Avis de recrutement n° 88-145 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 822).

Avis de recrutement n° 88-146 de douze gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 823).

Avis de recrutement n° 88-147 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 823).

Avis de recrutement n° 88-149 de trois ouvriers d'entretien au Service de la Circulation (p. 823).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-70 du 20 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (p. 824).

Communiqué n° 88-71 du 25 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987 (p. 825).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 88-77 (p. 825).

#### INFORMATIONS (p. 825)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 827 à 834)

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 88-385 du 3 août 1988 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation sportive (Tour de France à la Voile).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et, par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1988 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'étape à Monaco du Tour de France à la Voile :  
— la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés sont interdits :

— Quai des Etats-Unis, du vendredi 12 août 1988 à 16 h 00 au dimanche 14 août 1988 à 10 h 00 ;

— Route du Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'apponement central du Port ; sur l'apponement central du Port (à l'exception de la partie réservée aux plaisanciers munis d'une carte d'accès qui demeureront autorisés à accéder et à stationner dans cette zone), du samedi 13 août 1988 à 9 h 00 au dimanche 14 août 1988 à 9 h 00.

— le stationnement des véhicules est interdit du samedi 13 août à 9 h 00 au dimanche 14 août à 11 h 00, sur la route du Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre l'apponement central du Port et le quai Antoine 1<sup>er</sup> ;

— un double sens de circulation est instauré du samedi 13 août à 9 h 00 au dimanche 14 août à 12 h 00, sur la route du Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre l'apponement central du Port et le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 88-144 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-234.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— être titulaires d'un B.E.P. d'électricité ;

— posséder le permis de conduire, catégorie « B » ;

— justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 88-145 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-146 de douze gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de douze gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-147 d'un chef de parc au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience dans la fonction de chef de parc de trois années minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-149 de trois ouvriers d'entretien au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois ouvriers d'entretien au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le bâtiment (électricité, plomberie, menuiserie, peinture...).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentées,  
— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-70 du 20 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

CATEGORIE	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	SALAIRE HIERARCHIQUE	CONSTANTE	PRIME	SALAIRE BRUT
1	160	21,18	3.388,80	388	1.146,00	4.922,80
2	170	21,18	3.600,60	388	951,60	4.940,20
3	180	21,18	3.812,40	388	744,50	4.944,90
4	180	21,18	3.812,40	388	744,50	4.944,90
5	180	21,18	3.812,40	388	744,50	4.944,90
6	180	21,18	3.812,40	388	744,50	4.944,90
7	180	21,18	3.812,40	388	744,50	4.944,90
8	190	21,18	4.024,20	388	542,00	4.954,20
9	190	21,18	4.024,20	388	542,00	4.954,20
10	200	21,18	4.236,00	388	356,60	4.980,60
11	200	21,18	4.236,00	388	356,60	4.980,60
12	220	21,18	4.659,60	388	334,20	5.381,80
13	230	21,18	4.871,40	388	321,90	5.581,30
14	250	21,18	5.295,00	388	254,30	5.937,30
15	250	21,18	5.295,00	388	254,30	5.937,30
16	275	21,18	5.824,50	388	208,40	6.420,90
17	300	21,18	6.354,00	388		6.742,00
18	300	21,18	6.354,00	388		6.742,00
19	400	21,18	8.472,00	388		8.860,00
20	400	21,18	8.472,00	388		8.860,00
21	500	21,18	10.590,00	388		10.978,00
22	600	21,18	12.708,00	388		13.096,00

S.M.I.C. :

1<sup>er</sup> juillet 1988 : Horaire : 28,76 F.

Mensuel (base 39 heures hebdo.) : 4.860,44 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 88-71 du 25 juillet 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Hélicoptères		01.12.1987	
I - Fixe mensuel			
— Pilote de ligne		10.523 F.	
— Pilote professionnel + qualification I.F.R.		8.185 F.	
— Pilote professionnel		6.431 F.	
II - Prime horaire de vol de base			
— Multimoteurs : Charge transportable inférieure à 15 passagers ou à 2 tonnes de fret		163,69 F.	
— Multimoteurs : Charge transportable supérieure à 15 passagers ou à 2 tonnes de fret		128,40 F.	
— Monomoteur :		110,97 F.	
III - Primes liées à la fonction et à l'emploi, prorata temporis, suivant le cas prévu :			
Au 1 <sup>er</sup> décembre 1987	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée	
— Prime de fonction de chef pilote	4.092 F.	N.I.L.	
— Prime de fonction de chef pilote adjoint	2.924 F.	N.I.L.	
— Primes de fonction d'instructeur non cumulables entre elles			
— I.T.T.H.	410 F.	N.I.L.	
— I.T.T.H. testeur	584 F.	N.I.L.	
— I.P.P.H.	877 F.	N.I.L.	
— I.P.P.H. + I.F.R.	1.170 F.	N.I.L.	
— I.P.P.H. + I.F.R. instruisant sur monomoteur	1.170 F.	+ 15 %	
— I.P.L.H.	3.040 F.	N.I.L.	
— Hélicoptères : Temps de grutage, treuillage, longue élingue, débardage, déroulage de câble	N.I.L.	+ 40 %	
— Prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité	1.754 F.	N.I.L.	

**Majoration pour heures de nuit et heures supplémentaires**

**I - Majoration pour vol de nuit**

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 %.

**II - Majoration pour heures supplémentaires**

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu :

— Pour les hélicoptères : au-delà de la soixante-dix-huitième heure.

Dans le cas de vol dans le même mois sur hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu :

au delà de :  $\frac{78 + 69}{2} = 73$  heures 50 centièmes.

Chaque heure supplémentaire donne droit (prorata temporis pour les heures incomplètes) à :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
— Hélicoptères	1/78	+ 25 %

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 88-77.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*Un événement à Monaco*

En avant-première sur la Côte-d'Azur, l'Espace de Fontvieille accueillera les jeudi 11 et vendredi 12 août 1988, à 21 heures, le Cirque Acrobatique de Pékin.

Maîtrise, agilité, souplesse, habileté, rigueur et précision, autant de qualités dont les trente artistes de cette troupe, qui compte parmi les meilleures du monde, feront preuve pour présenter au public un ensemble de numéros plus étonnants les uns que les autres.

Gageons que petits et grands seront nombreux à manifester leur enthousiasme devant l'extraordinaire spectacle offert à leurs yeux.

\*  
\* \*

## La semaine en Principauté

### Manifestations et spectacles divers

#### Cour d'Honneur du Palais Princier

le 7 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jun'ichi Hirokami. Au programme : « Le Freischütz, ouverture » de *Weber*, « Concerto pour violon en ré majeur, opus 61 » de *Beethoven*, « 3ème symphonie en la mineur Ecossaise, opus 56 » de *Mendelssohn*. Soliste : Anne-Sophie Mutter, violoniste.

le 10 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*. Au programme : « Variations symphoniques pour piano et orchestre » de *Franck*, « Concerto pour piano en la mineur, opus 54 » de *Schumann*, « 8ème symphonie en sol majeur, opus 88 » de *Dvorak*. Soliste : Murray Perahia, pianiste.

#### Salle Garnier

le 12 août, à 21 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo. Au programme : Concerto Barocco, Violon Concerto, Thème et variations.

le 13 août, à 21 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo. Au programme : Jeunehome, la Dame aux Camélias, Just another dance.

#### Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 9 h 45, jusqu'au 9 août, « Le testament de l'île de Paques », du 10 au 16 août, « La marche des langoustes ».

#### Théâtre du Fort Antoine

le 8 août, à 21 h,

Concert par le *Quatuor Stamitz de Prague*. Oeuvres de *Mozart*, *Smetana* et *Schubert*.

#### Du Port de Monaco au Monte-Carlo Beach

le 7 août de 15 h 30 à 16 h 15,

Démonstration aérienne par la Patrouille de France.

#### Plan d'eau du Port de Monaco

le 6 août, à 21 h 30,

23ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. France : feu d'artifice tiré par le Maître artificier *Legoux* (Pyrotechnie de Normandie - Pont l'Evêque). Cette manifestation sera suivie, à 22 h, d'un concert donné sur l'esplanade du quai Albert 1<sup>er</sup>.

le 9 août, à 21 h 30

23ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. Allemagne : feu d'artifice tiré par le Maître artificier *Ernst Rohr* (Hanovre). Cette manifestation sera suivie, à 22 h, d'un concert donné sur l'esplanade du quai Albert 1<sup>er</sup>.

le 14 août, à 21 h 30,

23ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo. Ile de Madère : feu d'artifice tiré par le Maître artificier *Antero Barreto Calheta* (Madère).

#### Stade Nautique Rainier III

le 14 août, à 22 h,

Grand gala international de catch sur l'eau.

#### Jardins de la Porte-Neuve

les 6 et 9 août, à 22 h, le 7 août, à 21 h

Animations et soirées dansantes de la Saint-Roman.

#### Monaco-Ville

le 12 août, à 21 h,

Défilé humoristique.

#### Quai Albert 1<sup>er</sup>

le 13 août, à 21 h,

Spectacle C. Jérôme, à l'occasion du Tour de France à la Voile.

le 14 août, à 17 h,

Concert par la Musique municipale de Monaco.

#### Route du Stade Nautique

le 14 août, à 20 h 30,

Défilé carnavalesque et animation.

#### Monte-Carlo Sporting Club

les 6 et 7 août, à 21 h,

Dîner-spectacle avec *Gregory Hines*.

du 8 au 11 août, à 21 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show « *The Sporting Dolls* ».

du 12 au 15 août, à 21 h,

Dîner-spectacle avec *Samy Davis Jr.* Première de gala le vendredi 12 août avec feu d'artifice.

### Expositions

#### Sporting d'Hiver et Immeuble le Roccabella

jusqu'au 20 août,

Exposition d'œuvres du peintre italien Michele Cascella.

#### Hôtel de Paris

jusqu'au 16 août,

Exposition des œuvres de *Sven Svensson*.

#### Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

jusqu'au 12 août, de 15 h à 19 h sauf le dimanche,

Exposition des œuvres du peintre Tilda Thamar.

### Congrès

#### Hôtel de Paris et Hôtel Hermitage

du 9 au 12 août,

Groupe American Express International.

### Sports

#### Stade Louis II

le 6 août, à 20 h 30,

Championnat de France de football, 1ère division,

Monaco - Paris Saint-Germain.

#### Port de Monaco

les 13 et 14 août,

Etape du Tour de France à la voile.

#### Monte-Carlo Golf Club

le 7 août,

Coupe Orecchia - Greensome stableford.

le 14 août,

Challenge Monaco - U.S.A. medal.

#### Monte-Carlo Country Club

du 13 au 25 août,

Tournoi d'été.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.N.C. N'GUYEN FRERES, exploitant un fonds de commerce sous l'enseigne « LA TABLE IMPERIALE », a autorisé le syndic de ladite liquidation, le sieur André GARINO à céder de gré à gré le fonds de commerce de la société précitée pour le prix de 2.000.000 de francs.

Monaco, le 27 juillet 1988.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, le 31 mars 1988, Mme Yveline MOLLIE, divorcée de M. Pierre GARNIER, demeurant 57, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Rudolf BLASKOVIC, demeurant 2, rue Honoré-Labande, à Monaco, le droit au bail des locaux 44C, sis au rez-de-chaussée de la galerie marchande du « PANORAMA », 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 5 août 1988.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto, les 11 février 1988 et 20 juillet 1988, M. et Mme Georges MONACI, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint Michel ont vendu à M. Luigi CALIENDO, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, le fonds de commerce de « menuiserie, ébénisterie, exposition et vente de meubles, décoration et ameublement » que M. MONACI, seul, exploite et fait valoir dans des locaux sis à Monaco, 10, rue Plati.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto, les 13 avril, 21 et 29 juillet 1988, Mme Ginette CRESTO, divorcée DENY, demeurant à Châteauneuf-de-Contes (AM) Villa Les Mouffettes, quartier des Tourrettes, a vendu à Mme Madeleine FRIGERIO, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, le fonds de commerce de « optique et appareils photographiques, achat et vente d'horlogerie et bijouterie » que Mme CRESTO, seule, exploite et fait valoir dans des locaux sis à Monaco 18, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1988.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 11 mai 1988 par le notaire soussigné, Mme Emilie BORDERO, veuve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco, a acquis de M. Robert BOVINI, et Mme Jeanne BIANCHI, son épouse, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et spiritueux, gros, demi-gros et détail à emporter, exploité 32, rue des Remparts, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 5 août 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1988, réitéré par le même notaire le 29 juillet 1988, M. Antoine GRAMAGLIA, domicilié 15, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de M. Pierre RAIMONDO et Mme Louissette ROBBIONE, son épouse, domiciliés 1, chemin des Oeillets, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie fine, charcuterie, liqueurs et vins fins en bouteilles cachetées à emporter, etc ..., sis n° 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 5 août 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « GRANITE AND MARBLE S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1988.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 12 octobre et 17 décembre 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GRANITE AND MARBLE S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.



## ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration de gestion, de contrôle, de surveillance, de coordination, de services, de facturation, de vérification de paiements, de règlement, d'encaissement et d'études concernant les sociétés et filiales du groupe dont la société de droit Hollandais Dutch Marble and Granite Holding BV fait partie.

Cependant la société n'aura pas le droit d'exercer la profession d'Expert-comptable ni d'exercer les fonctions réservées aux experts comptables selon la loi numéro 406 du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société. La cession des actions entre vifs et soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de

pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1988.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte en date du 2 août 1988.

Monaco, le 5 août 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONEGASQUE  
DE BANQUE »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 23 mars 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, numéro 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le 23 mars 1988, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS par incorporation de réserves prélevées sur les réserves extraordinaires, à hauteur du même montant.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé CINQUANTE MILLE actions nouvelles

d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 200.001 à 250.000.

Ces actions porteront jouissance à dater du jour de la constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes.

Si cette attribution laisse apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance du nombre entier d'actions.

b) D'augmenter le capital social qui s'élève, compte tenu de ce qui vient d'être dit ci-dessus, à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS pour le porter de la somme de TROIS CENT MILIONS DE FRANCS par émission de CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Les CINQUANTE MILLE actions nouvelles porteront les numéros 250.001 à 300.000. Elles conféreront jouissance au droit des actionnaires à compter du jour de la constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Les actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, seront lors de la souscription libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mars 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 1988, publié au « Journal de Monaco », le 24 juin 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du rapport du Conseil d'Administration, du 23 mars 1988, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mars 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 juin 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 juillet 1988.

IV. - Par acte dressé également par le notaire soussigné, le 18 juillet 1988, le Conseil d'Administration de ladite société a :

— Pris acte de la renonciation par MM. BRAGGIOTTI, ANTOGNINI, BOTTI, BACHATON, EUDE, FULCRAND, CHIRINGHELLI, HUGUENIN, LOMBARDINI, Henry REY, MALLE, SIMOND, STRINI et BENASSI, à leurs droits d'attribution et de souscription, et par Mme Danielle REY

seulement à ses droits de souscription, le tout résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 mars 1988, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 juin 1988 :

a) Pour la première partie de l'augmentation de capital, il a été incorporé au « compte capital social », par prélèvement sur les « réserves extraordinaires » la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par M. André GARINO, Commissaire aux comptes de la société.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, la création de CINQUANTE MILLE actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 200.001 à 300.000 ; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans les proportions indiquées dans l'état annexé audit acte.

b) Pour la deuxième partie de l'augmentation de capital, il a été versé par les souscripteurs la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, somme égale au montant des actions par eux souscrites, résultant de l'état annexé à la déclaration.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, l'émission de 50.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, émises en numéraire, numérotées de 250.001 à 300.000.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

— Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1988, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 18 juillet 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société.

V. - Par délibération prise, le 18 juillet 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, relativement à la deuxième partie de l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que la première et la deuxième parties de l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILIONS DE FRANCS à celle de TROIS CENT MILIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS (300.000.000) et divisé en TROIS CENT MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de même rang et entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 18 juillet 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juillet 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 juillet 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 1988.

Monaco, le 5 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE DE GRANDS  
TRAVAUX MONEGASQUES »  
en abrégé « E.G.T.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 16 janvier 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES » en abrégé « E.G.T.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 février 1988, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, par incorporation du fonds de réserve de la société d'une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS pour le porter ainsi

de CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par voie de création et d'attribution gratuite de NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, émises au pair.

Chaque action ancienne donnera droit à NEUF actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront créées jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1988 et elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'assemblée générale extraordinaire a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer toutes opérations de formalités utiles à la réalisation de l'augmentation de capital.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 8 février 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 1988, publié au « Journal de Monaco », le 22 avril 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, susvisée, du 16 janvier 1988, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également susvisée, du 8 février 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 avril 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 juillet 1988.

IV. - Par acte dressé, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 20 juillet 1988, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1988, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 avril 1988, il a été viré au compte « capital social » par incorporation de réserves, la somme de NEUF MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. François BRYCH, l'un des Commissaires aux comptes de la société, et qui demeure jointe et annexée audit acte.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, la création de NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital et attribuées aux actionnaires anciens à raison de NEUF actions nouvelles pour UNE action ancienne, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

— Décidé qu'il sera procédé, soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées ont eu jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 20 juillet 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des NEUF MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, souscrites en numéraire et libérées à la souscription ».

VI. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 juillet 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 juillet 1988).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 juillet 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 août 1988.

Monaco, le 5 août 1988.

Signé : J.-C. REY.

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 31 mai 1988, enregistré à Monaco le 27 juin 1988, F<sup>o</sup> 141 VC1, la « Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco », dont le siège social est place du Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 19 juillet 1988, à Mme Régine

Bourcier de Carbon de Prévinquières, de nationalité monégasque, demeurant « Les Ligures », 2, rue Honoré Labande à Monaco (Pté), un fonds de commerce de vêtements, articles et accessoires de bain et de plage, exploité à la Piscine des Terrasses comprise dans l'immeuble des Terrasses.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 60.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1988.

---

### LOCATION-GERANCE

---

#### *Première Insertion*

---

Par acte sous seing privé enregistré à Monaco le 23 mars 1988, la société PRESSE-DIFFUSION a concédé la gérance du Kiosque à Journaux, situé : boulevard des Moulins, face au Passage Barriera; à M. PARODI Daniel, demeurant : « Princess Palace » - Chemin de la Noix - 06240 Beausoléil.

La présente location-gérance prend effet le 1<sup>er</sup> avril 1988 pour expirer le 31 mars 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1988.

---

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

---

#### *Titres frappés d'opposition*

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco n° 601 à 670.

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---